

ARRETE N° 319 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 Avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 434 Circ. AP/I. du 27 Avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-822 du 26 avril 1946 rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-822 du 26 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 Avril 1932 et 20 Mars 1936;

Vu les décrets des 3 Janvier et 11 Avril 1914 portant règlement d'Administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 14 Mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 19;

Vu le décret n° 46-765 du 20 Avril 1946 fixant les conditions, dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 susvisé est rendu applicable aux départements et aux territoires relevant du Ministère de la

France d'Outre-mer autres que les territoires composant l'Union Indochinoise sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur chef de Territoire à Saint-Pierre et Miquelon, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret du 20 avril 1946 :

1° — les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique;

2° — les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées;

3° — les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail, confédération générale de l'Agriculture, Confédération française des travailleurs chrétiens, Comité National du patronat français;

4° — le conseil national de la Résistance et les organisations de résistance composant cet organisme.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914 et du décret du 14 mars 1919 susvisés ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-765 du 20 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la Production industrielle;

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 Mars 1914 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 Avril 1932 et 20 Mars 1936;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 Novembre 1945 et notamment en son article 19;

Vu l'avis émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante;